

Aides financières

Aide sociale à l'enfance

Mars 2024

Le cadre légal :

Les aides financières font partie intégrante des prestations à domicile au titre de la mission générale de prévention en faveur de l'enfance et de la famille dévolue au service de l'aide sociale à l'enfance

Ce que prévoit le code de l'action sociale et des familles :

- *Art L222-2 : «L'aide financière est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, ou à défaut, à la personne qui assume effectivement la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, et pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. »*
- *« Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige. »*
- *Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.*
- *Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales ».*

Le cadre légal :

Art L 222-3 : « *L'aide à domicile comporte ensemble ou séparément :*

- *L'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;*
- *Un accompagnement en économie sociale et familiale ;*
- *L'intervention d'un service d'action éducative ;*
- *Le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. »*

Article L 222-4 : « *les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant.*

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile. »

Article L 223-1 : *L'attribution (...) est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement. »*

Les principes à l'œuvre :

L'octroi d'une aide financière se place dans le champ de la prévention.

La protection de l'enfance s'applique à tout enfant sans condition d'origine ni de statut sur le territoire. La situation des familles en attente d'autorisation de séjour sur le territoire ne fait donc pas obstacle au versement d'aides financières.

Les aides financières **n'ont cependant pas vocation à se substituer aux différents dispositifs de droit commun**. Ces derniers **doivent être mobilisés avant d'instruire une demande d'aide**.

- Pour les aides alimentaires, il convient notamment de solliciter préalablement les CCAS, les épiceries sociales et associations caritatives.

Quel que soit le motif de la demande, **la famille devra faire la preuve qu'elle a fait le nécessaire** pour bénéficier de ses droits ou pour redresser sa situation lorsque la situation le permet.

Les principes à l'œuvre :

Ces aides impliquent une évaluation et un suivi par un travailleur social, qui a pour **mission d'élaborer un projet avec la famille** afin de l'amener à rechercher une solution à ses difficultés.

- Lors de l'instruction de la demande d'aide financière au sein du service ASE, les échanges avec le SSD doivent permettre de **réintégrer l'aide accordée dans le cadre de ce projet et de son évolution**.

La multiplication des aides financières au bénéfice d'une même famille liée à des difficultés budgétaires et non à une absence de ressources doit conduire à évaluer la pertinence de la mise en œuvre d'un accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) ou d'une aide à la gestion du budget familial (AGBF).

Instructions de la demande d'aide financières :

Elle se base sur :

- l'examen du budget présenté
- est étayée par des pièces justificatives
- et par le rapport social qui accompagne la demande.

Le rapport d'évaluation expose :

- les difficultés de la famille et leurs causes,
- les démarches entreprises en vue de les résoudre,
- les incidences sur l'enfant,
- et le projet élaboré en sa faveur.

Le budget permet d'évaluer si les ressources du demandeur sont insuffisantes pour satisfaire les besoins essentiels de l'enfant ainsi définis.

Examen du budget familial :

Les demandes mentionnent les ressources et charges des intéressés.

Le « quotient familial » n'est qu'un indicateur parmi d'autres pour apprécier la situation économique de la famille de manière objective et faciliter une harmonisation dans le traitement des dossiers.

Calcul du quotient familial et montant des aides accordées :

C'est un outil indicatif qui permet d'estimer le « reste à vivre » par personne au foyer après avoir déduit les charges retenues.

- Prend en compte l'ensemble des ressources de la famille et des charges,
- Le nombre de personnes effectivement et légalement au foyer (conjoint, enfants mineurs ou majeurs de moins de 21 ans scolarisés ou en recherche d'emploi).

$$\text{Quotient familial} = (\text{ressources} - \text{charges}) / \text{nombre de personnes du foyer}$$

S'il ne conditionne pas l'octroi ou le refus systématique des aides, le quotient familial de référence généralement admis se situe entre 180 et 200 € par personne.

Les charges retenues (sur production de justificatifs) :

- ✓ **Le loyer, les charges** directement liées au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, charges locatives, taxe foncière, assurance, remboursement des prêts d'accession à la propriété),
- ✓ **Les remboursements des dettes de toute nature** dès lors qu'un échéancier a été déterminé avec les créanciers dans le cadre d'un plan global de désendettement,
- ✓ **La mutuelle** : être vigilant par rapport à des cotisations excessives
- ✓ **Les frais de transport** justifiés et liés à une activité scolaire, professionnelle ou d'insertion,
- ✓ **Des frais de téléphone** (un forfait de 30 €),
- ✓ **Les pensions alimentaires** dues sur décision judiciaire,
- ✓ **La cantine des enfants, les frais de garde** en cas d'activité salariée de la famille,
- ✓ **L'internat scolaire** dès lors que les frais correspondent à un projet éducatif pour l'enfant ou présentent un caractère préventif certain au regard d'une situation de risque observée.

Les pièces justificatives :

Le dossier de demande d'aide financière doit être accompagné des pièces justificatives suivantes concernant **toutes les personnes présentes au domicile** :

- Etat civil (pièces d'identité, titre de séjour...)
- Attestation d'hébergement de moins de 3 mois ou attestation de domiciliation
- Revenus : salaire, CAF, pensions diverses
- Charges : quittances de loyer, d'EDF-GDF, remboursements de prêt, quote-part de charges, factures acquittées d'hôtel
- Etat d'endettement et démarches engagées pour l'enrayer : échéancier, plan d'apurement, dossier de surendettement
- Toute autre pièce jugée utile par le service instructeur compte tenu du dossier.

La production de ces pièces est essentielle au traitement de la demande. **Tout dossier incomplet sera ajourné.**

Les modalités d'octroi : les CAP

Le Département du Val d'Oise a décidé de mettre en œuvre des **Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP)** pour répondre plus efficacement aux besoins des familles.

Les CAP (chéquiers papiers permettent aux bénéficiaires de régler leurs achats chez les commerçants de leur choix) sont destinés à l'achat de biens et de services à la vie quotidienne :

- Alimentation
- Habillement
- Hygiène
- Fournitures scolaires.

Les aides financières sont **principalement accordées sous forme de CAP** :

- Secours CAP
- Secours d'extrême urgence CAP
- Allocations mensuelles CAP

Les chèques accompagnement personnalisé

- **Un secours CAP** est une aide financière ponctuelle, les chèquiers sont expédiés par La Poste en lettres suivis à l'adresse du bénéficiaire,
- **Un secours d'extrême urgence CAP** permet d'être délivré plus rapidement. Le bénéficiaire, après avoir reçu le courrier du service ASE l'informant de l'attribution d'une aide financière, prend contact dans les 2 jours avec la Paierie Départementale de Cergy (DGFIP du Val d'Oise)
 - Par téléphone au : 01-34-25-39-72
 - Ou par mail : t095090@dgfip.finances.gouv.frafin de convenir d'un rendez-vous. Les jours de réception du public sont les mardis et vendredis de 9h30 à 11h30.
- **Une allocation mensuelle CAP** est une aide financière programmée, accordée sur 1 ou plusieurs mois.

Notification de la décision :

La décision d'attribution est communiquée :

- par courrier au demandeur,
- une copie est adressée par mail au travailleur social assurant le suivi social.
- un exemplaire est conservé dans le dossier numérique du demandeur.

Les modalités de recours sont précisées dans le courrier.

Les modalités de refus :

La décision de refus est notifiée sur la base de motifs explicites et précis. Il repose sur :

- la situation économique de la famille
- et sur l'appréciation des besoins de l'enfant.

Un courrier de rejet est édité et adressé à l'intéressé, le travailleur social en recevra une copie par mail. Il sera conservé dans le dossier numérique du demandeur.

Les motifs de refus :

- Champ de compétence de l'aide sociale à l'enfance
- Objectif de l'aide financière
- Manque d'information
- Compétence territoriale du département du Val d'Oise
- Bénéficiaire ne pouvant pas prétendre à une aide financière
- Aide déjà accordée et non utilisée
- Ressources
- Prestations
- Obligation alimentaire
- Quotient familial

Les voies de recours :

✓ Toujours précisés dans les courriers

1. Recours gracieux : examiné par un autre décideur (autre coordonnatrice)
2. Recours hiérarchique : examiné par le N+1 (Responsable du pôle administratif)

⇒ Réponse dans les 2 mois

3. Recours auprès du Tribunal Administratif (*les recours gracieux et hiérarchiques doivent être introduits avant de solliciter le TA.*)



Merci de votre attention